



POLITIQUE DE SELECTION ET D'EXECUTION

Cadre réglementaire et périmètre d'application

Groupama Asset Management est une Société de Gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers habilitée à fournir les services d'investissements de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, de conseil en investissement et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers exclusivement sociétés du Groupe Groupama. Il est entendu par ordre toute instruction donnée en vue de négocier à l'achat ou à la vente des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du Code Monétaire et Financier.

En application de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers, il est demandé à Groupama Asset Management de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients lors de l'exécution d'ordres pour leur compte.

La Directive MIF 2004/39/CE du 21 avril 2004, exige de Groupama Asset Management :

- De développer une politique d'exécution des ordres qui définisse les procédures mises en place afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients
- De communiquer les informations adéquates à ses Clients sur sa politique d'exécution
- D'appliquer de manière appropriée sa politique d'exécution en respectant les différentes catégories de Clients, d'instruments financiers et de transactions
- De démontrer à ses Clients et à leur demande que les ordres exécutés pour leur compte ont bien été exécutés en accord avec ladite politique
- De réviser sa politique d'exécution de manière régulière, au moins annuellement et à chaque changement significatif sur les marchés couverts et de veiller à l'efficacité de sa politique



Cette politique s'appuie notamment sur le position-recommandation AMF 2014-07 - Guide relatif à la meilleure exécution

Cette politique s'applique :

- Lorsque que Groupama AM transmet pour exécution des ordres résultant de ses décisions d'investissement
- Lorsque Groupama AM transmet pour exécution des ordres reçus des autres sociétés du groupe Groupama, y compris ses filiales,

à l'exception de ceux couverts par le régime des « Contreparties Eligibles ».

Le gérant de Groupama AM, dans le cadre de la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés, et les entités du groupe Groupama, y compris ses filiales dans le cadre de la RTO, sont dénommés ci-après « Client ».

Sélection des intermédiaires

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, Groupama Asset Management a mis en place une procédure d'évaluation et de sélection des intermédiaires auxquels les ordres sont transmis pour exécution. La qualité de l'intermédiaire est appréciée sur la base de due diligences et porte notamment sur des critères tels que :

- la qualité de l'exécution
- l'offre de liquidité et les accès aux différents lieux d'exécution
- l'offre algorithmique si nécessaire
- la qualité des recommandations et des informations pré-trade
- la qualité et la rapidité du règlement livraison

Les intermédiaires sont sélectionnés semestriellement (Comité de sélection), en mettant en perspective les appréciations émises par les différents services de Groupama Asset Management impliqués dans l'évaluation ci-dessus. A l'issue de ce processus d'évaluation et de sélection, les intermédiaires autorisés sont paramétrés par type d'instrument dans le système informatique de carnet d'ordres.

La liste des intermédiaires autorisés par type d'instrument, telle que détaillée en Annexe 2, peut être révisée à tout moment entre deux Comités de sélection si le service proposé par un intermédiaire vient à se dégrader au regard de l'évaluation précédente.



Politique d'exécution des ordres

Groupama Asset Management a opté pour le statut de « client professionnel » vis-à-vis de ses courtiers et/ou contreparties auxquels les ordres sont transmis pour exécution.

Les courtiers et/ou contreparties ont également l'obligation d'apporter à la société de gestion la « Meilleure Exécution », en particulier lorsque celle-ci agit pour le compte de ses Clients.

Ainsi, l'obligation de « Meilleure Exécution » s'applique lorsque Groupama Asset Management transmet à des intermédiaires des ordres pour le compte de ses Clients, sur les instruments financiers couverts par la directive MIF. Ceci est le cas lorsqu'un Client se repose légitimement sur Groupama Asset Management pour protéger ses intérêts relatifs au prix et autres critères de la transaction, qui peuvent être affectés par la manière dont Groupama Asset Management transmet l'ordre.

Organisation et moyens

Selon la typologie d'instruments financiers, les opérations concernées et les donneurs d'ordres, l'exécution des ordres est effectuée par :

Type de marchés	Donneur d'ordres	Instruments financiers	Exécution des ordres
Marchés Secondaires	Gestions Groupama AM	Obligations, Actions et assimilés, ETF, Dérivés listés, Change	Equipe d'Intermédiation
		Dérivés OTC	Equipe d'Intermédiation ou Gérant donneur d'ordres
		TCN, Repo	Gérant donneur d'ordres
	Autres entités du groupe	Obligations, Actions et assimilés, ETF, Dérivés listés, Change	Equipe d'Intermédiation
Marchés Primaires	Gestions Groupama AM	Obligations, Actions et assimilés	Equipe d'Intermédiation
		Dérivés OTC	Gérant donneur d'ordres
		TCN	Gérant donneur d'ordres



	Autres entités du groupe	Obligations, Actions et assimilés	Equipe d'Intermédiation
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------

Afin d'assurer la traçabilité des ordres et de leurs exécutions, toutes les opérations sont centralisées dans le module de gestion des ordres de l'un des logiciels utilisés par Groupama AM en fonction du Client ou du portefeuille concerné. Ce système peut être par ailleurs connecté aux différentes plateformes de trading via le protocole FIX ainsi qu'aux outils de confirmation des opérations avec les contreparties, les dépositaires et valorisateurs.

Facteurs et critères d'exécution

Afin de préserver l'intérêt de ses clients, Groupama Asset Management a mis en place des moyens et procédures nécessaires afin de minimiser l'impact des ordres transmis au marché en prenant notamment en compte la taille relative des ordres au regard de la liquidité de l'instrument traité. Dans ce cadre, les critères d'exécution que Groupama Asset Management retient pour juger de la meilleure exécution d'un ordre pour le compte de ses Clients sont les suivants :

- Prix
- Coûts
- Taille et/ou nature de l'ordre
- Rapidité d'exécution et de dépouillement
- Probabilité de l'exécution et du règlement*
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

** Pour les transactions sur le marché primaire seul ce critère sera retenu étant donnés l'unicité du prix offert et le contingentement de la quantité servie.*

La priorisation des critères d'exécution pris en compte par Groupama Asset Management dépend des facteurs suivants (voir matrice en annexe) :

- Le type d'instrument financier
- Les caractéristiques de l'ordre
- Le lieu d'exécution où cet ordre peut être dirigé
- Le Client (particulièrement, sa catégorisation Client Professionnel ou Client Non Professionnel)



Ordres groupés

En cas de réception d'ordres de différents Clients portant sur un même instrument, avec des modalités identiques et de même sens, Groupama Asset Management se réserve la possibilité de grouper les ordres de plusieurs portefeuilles dans le but d'obtenir la meilleure exécution possible, notamment en termes de coûts, dès lors que l'intérêt des Clients est préservé conformément aux modalités du Règlement Général de l'AMF.

Les modalités de groupement et d'affectation a priori des ordres sont matérialisées dans les outils informatiques. En cas de réponse partielle à un ordre transmis, les portefeuilles sont alloués avec un prix identique sur chaque allocation et au prorata de la demande initiale en tenant compte des quotités minimales de négociation de chaque instrument.

Lieux d'exécution

La Directive MIF définit un lieu d'exécution comme un Marché réglementé, un système multilatéral de négociation (SMN), un système organisé de négociation (SON), un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte dans un pays tiers de tâches similaires à celles réalisées par l'un ou l'autre des lieux précités.

Groupama Asset Management peut transmettre pour exécution les ordres de ses Clients, ou ceux issus de ses propres décisions d'investissement, sur les différents lieux d'exécution ci-dessus de différentes manières, notamment :

- Au près d'un intermédiaire,
- Directement au près d'une contrepartie,
- Au sein d'une plate-forme de négociation électronique,

Le recours à ces différents canaux et lieux d'exécution est effectué selon les modalités décrites en annexe en fonction de l'instrument traité, du type d'ordre, des conditions de liquidité et de prix offerts.

Selon la classe d'actifs et le lieu d'exécution, les risques, notamment de contrepartie, afférents à l'exécution, peuvent être différents.

Groupama Asset Management transmet un ordre, reçu d'un Client pour exécution, à un intermédiaire autorisé dans le cadre de la présente politique. En cas d'instruction spécifique du Client, Groupama Asset Management pourrait ne pas pouvoir appliquer tout ou partie des mesures prévues dans le cadre de sa politique en vue d'obtenir le meilleur résultat possible.



Groupama Asset Management fournira, sur simple demande du Client, toute information complémentaire sur les conséquences du mode d'exécution.

Reporting d'exécution

La Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE prévoit également pour l'activité de RTO et la gestion de portefeuille pour comptes de tiers la publication d'un rapport annuel sur les données relatives à la qualité de l'exécution des ordres. Ce rapport indique pour chaque catégorie d'instrument financier et par typologie de clients les informations relatives aux cinq intermédiaires d'exécution utilisés. Ces données figureront sur le rapport qui sera disponible sur le site internet de Groupama Asset Management.

Contrôle et révision de la politique d'exécution des ordres

Groupama Asset Management veille à l'efficacité et à la mise en œuvre de sa politique d'exécution afin d'assurer le suivi des ordres exécutés, selon les critères et les facteurs présentés dans les sections précédentes.

Des contrôles périodiques sont ainsi effectués afin de vérifier l'adéquation du service rendu au titre de la politique d'exécution. De plus, le suivi des intermédiaires fait l'objet d'un comité ad hoc : contrôle de la bonne répartition des volumes, respect de la liste des intermédiaires autorisés, etc...

Groupama Asset Management révisera au moins annuellement et chaque fois que nécessaire sa politique d'exécution d'ordres, dans l'intérêt de ses Clients.

Information sur l'évolution de la politique d'exécution

Groupama Asset Management informera ses Clients de toute modification de sa politique d'exécution en mettant à disposition une version actualisée sur son site internet. Aussi, Groupama Asset Management invite ses Clients à consulter régulièrement la version de sa politique d'exécution disponible sur son site internet.



ANNEXE 1 : Canaux et modalités d'exécution par type d'instrument financier

Instruments Financiers	Lieux d'exécution	Canaux et modalités d'exécution	Critères d'exécution*	Best Selection (BS) / Best Execution (BE)
Actions et assimilés	Marchés réglementés Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique	Les ordres sont transmis au marché via un intermédiaire autorisé	Liquidité Prix Coût	BS ou BE
Cession Temporaire de Tires (Repos)	Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Change	Systèmes Multilatéral de Négociation Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité	BE
ETF (tous sous-jacents)	Marchés réglementés Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Coût Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Futures (actions, indices, taux, change)	Marchés Réglementés	Les ordres sont transmis au marché via un intermédiaire autorisé	Rapidité d'exécution Prix Coût	BS
Obligations	Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de Marché	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE
Options listées (actions, indices, futures, change,...)	Marchés Réglementés Système Multilatéral de Négociation	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Coût	BS
OTC - Derivés de gré à gré (Swap, CDS, Options CDS,...)	Teneur de Marché Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique OTC	Les ordres sont transmis au marché par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BE
TCN – Titres de créances négociables	Systèmes Multilatéral de Négociation Internalisation Systématique Teneur de marché	Les ordres sont transmis au marché : - Via un intermédiaire autorisé - Par mise en concurrence de plusieurs contreparties autorisées	Prix Liquidité Probabilité Règlement	BS ou BE

* Ne présupant pas de la hiérarchisation retenue pour chaque ordre.



ANNEXE 2 : Liste des brokers autorisés au 13/11/2018

Actions, ETF et assimilés	Obligations, TCN et assimilés	Autres instruments financiers (Change, Dérivés listés, OTC)
Aurel BGC Bankinter Barclays Berenberg Bluefin (3) Citigroup Commerzbank (3) Credit Suisse Deutsche Bank Exane FlowTrader Goldman Sachs Handelsbanken ING Group Intermonte Instinet ITG Janestreet (3) JP Morgan Kepler Capital Markets Liquidnet (1) Mainfirst Merrill Lynch Morgan Stanley Oddo BHF Securities Oppenheimer Optiver (3) Peel Hunt Raymond James RBC (Royal Bank of Canada) Société Générale Susquehanna (3) Tradition UBS	Abn Amro ANZ (Australia and New Zealand Bank) Aurel BGC Banca IMI Banco Santander Barclays BBVA (Banco Bilbao Vizcaya Argentaria) Berenberg BNP Paribas BRED CACIB (Crédit Agricole CIB) CBA (Commonwealth Bank Australia) Citigroup CM-CIC Commerzbank Credit Suisse Danske Bank Deutsche Bank Exane GFI Goldman Sachs HPC HSBC Impérial ING Group Jefferies JP Morgan Kepler Capital Markets Liquidnet (1) Lloyds MarketAxess (1) Merrill Lynch Millénium Mitsubishi UFJ Securities Mizuho Securities Morgan Stanley NAB (National Australian Bank) Natixis Nomura NORD LB Nordéa Octo Finances Oddo BHF Securities OTP (2) Rabobank RBC (Royal Bank of Canada) RBS (Royal Bank of Scotland) SEB (Skandinaviska Enskilda Banken) SMBC Société Générale Toronto Dominion Tradition Tullet UBS Unicredit Wells Fargo Westpac	Aurel BGC Barclays BNP Paribas BRED (2) CACEIS (4) CACEIS Bank Lux (2) CACIB Citigroup Citibank (2) Commerzbank (2) Crédit Suisse Deutsche Bank Exane Goldman Sachs ING JP Morgan Natixis Merrill Lynch Mediobanca (2) Morgan Stanley Nomura Optiver Orange Bank (2) RBC (Royal Bank of Canada) RBS (Royal Bank of Scotland) Société Générale StateStreet Tradition UBS Unicredit

(1) Plateforme de négociation autorisée pour le règlement/livraison des titres

(2) Sur un périmètre spécifique

(3) Uniquement pour les ETF

(4) Pour le repo